

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 979 /PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES reçue le quatorze novembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la police municipale n° 631 / 2025 du huit décembre deux mille vingt-cinq ,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 363 / 2025 du neuf décembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel au droit des travaux, sur les voies suivantes :

- ▶ Chemin Cannes Purisies, portion comprise entre la RN5 et le chemin Piton,
- ▶ Chemin des Colons, sur toute sa longueur, (à l'exception du vendredi 19/12/2025)
- ▶ Chemin Calebasses Cocos, portion comprise entre le chemin Cannes Roses et le chemin Cannes Purisies, (à l'exception du vendredi 19/12/2025)
- ▶ Chemin Bérlys, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin Piton, portion comprise entre le chemin Bérlys et le chemin Cannes Purisies,
- ▶ Chemin des Cannes Mapou, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin Moulin Maïs, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin des Maraichers, portion comprise entre le chemin Calebasses Cocos et le chemin des Colons,
- ▶ Chemin des Mangues Carottes, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin des Saphirs, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin des Diamants, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin Canal Moulin, sur toute sa longueur,
- ▶ Allée des Planteurs, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin Cannes Roses, sur toute sa longueur, (à l'exception du vendredi 19/12/2025)
- ▶ Chemin des Citrines, sur toute sa longueur.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quinze décembre deux mille vingt-cinq au vendredi treize février deux mille vingt-six entre sept heures et dix-sept heures, (à l'exception du lundi deux février deux mille vingt-six).

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Fait à Saint-Louis, le 11 DEC. 2025

Pour La Maire et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - SEMITTEL
 - Transports MOOLAND
 - DGST
 - Direction des Routes et des Infrastructures
 - Service communication
 - Entreprise Austral Télécom Services

LA MAIRE :

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.